

ARRETE MUNICIPAL n° 716/2020
Réglementant le stationnement et la circulation des véhicules

Pour l'exécution de travaux urgents sur le réseau d'eau potable de la Métropole Européenne de Lille.

SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

POUR L'ANNEE 2021

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifier par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

Vu la demande de la **société ILEO**, rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, elle est fréquemment **appelée à ordonner ou à exécuter des travaux urgents sur le réseau d'eau potable de la Métropole Européenne de Lille**,

Considérant que s'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux, tels que définis ci-dessus, afin **qu'ils soient exécutés en régie ou par ces sous-traitants sans délai**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers,

ARRETONS

Article 1^{er} : Pour la période **du 1er Janvier au 31 Décembre 2021**, le personnel désigné par la société ILEO et de ces sous-traitants pour effectuer tous travaux urgents sur le réseau d'eau potable de la Métropole Européenne de Lille, tels que définis ci-dessus, est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, les voiries concernées pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 8, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement au droit du chantier :

1 A l'exception des véhicules du 2 ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux ; les dépassements interdits. Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

2 Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (aux sens du Code de la Route), le stationnement des véhicules Municipaux, de la Métropole Européenne de Lille, de la société ILEO et de ces sous-traitants et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'entreprise du chantier correspondant.

Article 4 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux :

1 L'intervention par la société ILEO et de ces sous-traitants doivent être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicule à logo, ...).

2 Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentées électriquement.

3 La société ILEO et ces sous-traitants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.

4 La société ILEO et ces sous-traitants devront prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.

5 Dès l'achèvement des travaux, la société ILEO et de ces sous-traitants effectueront l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc. ...).

Article 5 : Dispositions relatives aux tiers :

1 La société ILEO et ces sous-traitants devront veiller à l'installation de l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation. Il devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

2 Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des services de secours ou de police.

Article 6 : Dispositions relatives aux riverains :

1 Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

2 La société ILEO et ces sous-traitants devront mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la Société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.

3 L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf, réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la ville de SAINT ANDRE

M. le Commissaire de Police,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le directeur de la société ILEO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCO-EN-BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE.
- M. le Directeur de la Société ESTERRA Fort de Lezennes rue Chanzy 59260 LEZENNES.
- M. le Directeur de la société ILEO 48 Rue des Canoniers 59000 Lille

Fait à SAINT ANDRE, le mercredi 16 décembre 2020.

L'Adjointe déléguée,

Chargée de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Farineaux'.

Joséphine FARINEAUX